

N°55 / 08.
du 27.11.2008.

Numéro 2564 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-sept novembre deux mille huit.

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,
Nico EDON, premier conseiller à la Cour d'appel,
Joséane SCHROEDER, première conseillère à la Cour d'appel,
Jean ENGELS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

X...,

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Régis SANTINI, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

Y...,

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de Madame Andrée WANTZ et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général Jérôme WALLENDORF ;

Vu le jugement attaqué rendu le 9 mars 2007 sous le numéro 41/2007 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 4 décembre 2007 par X... à Y... et déposé au greffe de la Cour le 5 décembre 2007 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 29 janvier 2008 par Y... à X... et déposé au greffe de la Cour le premier février 2008 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal a, par réformation du jugement du tribunal de paix d'Esch/Alzette, dit fondée la demande de Y... et condamné la demanderesse en cassation au paiement de la prime d'assurance pour la période du 27 juin 2004 au 27 juin 2005.

Sur la recevabilité du pourvoi :

Attendu qu'aux termes de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois en cassation, pour introduire son pourvoi la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice une copie de la décision attaquée signifiée, soit à partie, soit à avoué, ou une expédition de cette décision ;

Attendu que la décision déposée n'est ni une expédition, ni la copie signifiée, mais une photocopie de la copie signifiée, accompagnée d'une photocopie de l'exploit de signification, documents qui ne présentent pas les garanties d'authenticité ;

D'où il résulte que le pourvoi est irrecevable.

Par ces motifs :

déclare le pourvoi en cassation de X... irrecevable ;

condamne X... aux frais et dépens de l'instance de cassation et ordonne la distraction au profit de Maître Jean-Marie BAULER, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.